

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le 13 mars 2014

Direction de l'Énergie

*Sous-direction des systèmes électriques
et des énergies renouvelables*

Bureau des énergies renouvelables

Référence : Solaire/AOS-CRE2/T1-53

Affaire suivie par : Suzelle LALAUT
suzelle.lalaut@developpement-durable.gouv.fr

**Le ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie**

à

**HUSSON Guillaume
HUSSON Guillaume
Los Coums
66360 NYER**

Objet : Notification de désignation à l'issue de la première période de candidature de l'appel d'offres n° 2013/S058-095352 portant sur des installations photovoltaïques de puissance comprise entre 100 et 250 kWc

Références : Articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, cahier des charges de l'appel d'offres.

Madame, Monsieur,

En application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, un appel d'offres, portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment, de puissance crête comprise entre 100 et 250 kWc, a été lancé en mars 2013.

Cet appel d'offres a été instruit selon les modalités de la procédure dite « accélérée », prévue par le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002.

En réponse à la première période de candidature de cet appel d'offres, vous avez déposé le projet « GH solaire », situé Las Embriagues, 66360, NYER, de puissance 196,35 kWc.

Suite à l'instruction par les services de la Commission de régulation de l'énergie, j'ai le plaisir de vous annoncer que le projet susmentionné est désigné lauréat de cette première période de candidature de l'appel d'offres visé en objet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2002-1434, il convient de rappeler que le lauréat s'engage à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions prévues par le cahier des charges. L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu ou le non-respect des engagements prévus dans le cahier des charges pourra faire l'objet des sanctions prévues par le décret précité et le cahier des charges de l'appel d'offres.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le ministre et par délégation,
Le directeur adjoint de l'énergie,**



Mario PAIN

Copie : DREAL Languedoc-Roussillon – Service de l'énergie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le - 8 AVR. 2014

Direction de l'Énergie

Le directeur général de l'énergie et du climat

*Sous-direction des systèmes électriques
et des énergies renouvelables*

à

Bureau des énergies renouvelables

**HUSSON Guillaume
Los Coums
66360 NYER**

Affaire suivie par : Suzelle LALAUT
suzelle.lalaut@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de prix de vente – Appel d'offres n° 2013/S058-095352 portant sur des installations photovoltaïques de puissance comprise entre 100 et 250 kWc

Monsieur,

Votre projet « GH solaire », situé Las Embriagues, 66360, NYER, de puissance 196,35 kWc a été désigné lauréat de la première période de candidature de l'appel d'offres portant sur la réalisation d'installations photovoltaïques de puissance comprise entre 100 et 250 kWc.

Suite à votre demande, je vous informe que le prix de vente proposé dans votre offre et retenu au titre de cet appel d'offres pour le contrat d'achat qui sera signé est de 178 €/MWh.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint de l'énergie,**

Mario PAIN